

Le Doyen de l'UFR de Pharmacie

ARRETE N° 2025-04 du 10 février 2025

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS POUR L'ELECTION DE REPRESENTANTS DES
ETUDIANTS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE LOCAL DE LA FACULTE DE PHARMACIE DE PARIS
D'UNIVERSITE PARIS CITE**

Scrutin du 6 février 2025

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n° 2022-01 du Conseil d'UFR du 28 juin 2022 relative à l'élection de Monsieur Jean-Louis BEAUDEUX en tant que Directeur de la Faculté de Pharmacie de Paris ;

Vu les statuts la Faculté de Pharmacie de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-01 du 7 janvier 2025 du Doyen de la Faculté de Pharmacie relatif à l'élection de représentants des étudiants au conseil scientifique local de la faculté de Pharmacie d'université Paris Cité.

Vu l'arrêté n° 2025-02 du 24 janvier 2025 du Doyen de la Faculté de Pharmacie portant composition des bureaux de vote pour l'élection de représentants des étudiants au conseil scientifique local de la faculté de Pharmacie d'université Paris Cité ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement pour l'élection de représentants des étudiants au conseil scientifique local de la faculté de Pharmacie d'université Paris Cité ;

Le résultat du scrutin du 6 février 2025 est le suivant :

Article 1 – Est déclaré élu :

Nombre d'électeurs inscrits : 61

Nombre total de suffrages exprimés : 7

Répartition des voix :

Louis PERRAULT : 7 voix

ÉLU

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 3 : Le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.



Fait à Paris, le 24 janvier 2025

Le Doyen de l'UFR de Pharmacie

Jean-Louis BEAUDEUX

Voies et délais de recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719- 8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Transmis au rectorat le : 12/02/25

Affiché le : 12 février 2025